



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

Réunion du : 20 novembre 2009
à : 9h15

Présidence : M. LEBRAY

Présents : MM. BARBET, DE PANDIS, HAZEAU, MARTINNE, THIBAUT

Assistent à la séance : M. Jean LAPEYRE : Directeur Général adjoint
Mlle Elodie MALBOS : Direction des affaires juridiques

Appels de SAINTE-GENEVIEVE SPORTS et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 29.10.2009.

▪ Match du 24.10.2009 ST-PRYVE ST-HILAIRE / SAINTE-GENEVIEVE SPORTS (C.F.A. 2).

➤ 3 matchs de suspension ferme dont le match automatique, à compter du 25.10.2009, au joueur Bilel MOHSNI, de SAINTE-GENEVIEVE SPORTS (sous le coup d'un avertissement), pour anéantissement d'une occasion de but.

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Jean-Claude FERNANDES, Directeur Sportif de SAINTE-GENEVIEVE SPORTS,

- M. Bilel MOHSNI, Joueur de SAINTE-GENEVIEVE SPORTS,

- M. Mehdi MOKHTARI, Arbitre de la rencontre,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le SAINTE-GENEVIEVE SPORTS conteste la suspension ferme de 3 matchs infligée au joueur Bilel MOHSNI, l'estimant démesurée au regard de la faute commise par celui-ci,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à la 73^{ème} minute de jeu, le joueur Bilel MOHSNI, de SAINTE-GENEVIEVE, a annihilé une occasion de but adverse en levant le pied à la hauteur du visage de son adversaire qui se trouvait seul devant le gardien de but, ce qui a valu son exclusion,

Considérant que l'arbitre a qualifié le geste du joueur Bilel MOHSNI de "désespéré et dangereux", le joueur de SAINT-PRYVE-SAINT-HILAIRE ayant juste eu le temps de retirer sa tête pour éviter le choc,

Considérant qu'en séance, le joueur reconnaît qu'il méritait d'être exclu mais juge la sanction qui en a découlé trop sévère,

Considérant qu'il est indéniable que le geste du joueur Bilel MOHSNI a annihilé une occasion de but de manière irrégulière,

Considérant en outre que son geste, à hauteur de la tête de son adversaire, était manifestement dangereux et aurait pu avoir de graves conséquences,

Considérant que c'est donc à juste titre que la Commission Fédérale de Discipline a retenu à l'encontre du joueur Bilel MOHSNI le grief de conduite antisportive, sanctionné de deux matchs de suspension ferme,

Considérant en outre que ce joueur était sous le coup de deux avertissements reçus les 04.10.2009 et 11.10.2009, soit dans un délai inférieur à trois mois (article 1.1 du Barème disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.),

Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Appels d'EVIAN THONON GAILLARD F.C. et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 29.10.2009.

▪ **Match du 13.10.2009 EVIAN THONON GAILLARD F.C. / A.S. MOULINS (Championnat National).**

➤ **8 matchs de suspension ferme dont le match automatique, à compter du 14.10.2009, au joueur Nicolas GOUSSE, d'EVIAN THONON GAILLARD F.C., assortis d'une amende de 100 €, pour intimidation physique aggravée à l'encontre de l'arbitre pendant la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Patrick TROTIGNON, Président d'EVIAN THONON GAILLARD F.C.,

- M. Nicolas GOUSSE, Joueur d'EVIAN THONON GAILLARD F.C.,

- M. David MEZOUAR, Arbitre de la rencontre,

- M. Julien PACELLI, Arbitre-assistant,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

M. Bernard BARBET, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le EVIAN THONON GAILLARD F.C. conteste la suspension ferme de 8 matchs infligée au joueur Nicolas GOUSSE, sanction qu'il estime sévère au regard des faits reprochés,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à la 80^{ème} minute de jeu, le joueur Oumar POUYE, d'EVIAN THONON GAILLARD F.C., a été exclu pour faute grossière, sanction qui a généré un attroupement de ses coéquipiers autour de l'arbitre,

coéquipiers parmi lesquels se trouvait le joueur Nicolas GOUSSE, arrivé en courant et qui a bousculé l'officiel avec son torse,
Considérant que l'arbitre précise que ce geste n'était pas d'une grande intensité mais que, dès lors qu'il y a eu contact, il a exclu le joueur,

Considérant que lors de l'audition, le club d'EVIAN THONON GAILLARD F.C. reconnaît que le joueur Nicolas GOUSSE est effectivement venu contester auprès de l'arbitre l'exclusion de son coéquipier,

Considérant que le joueur soutient toutefois qu'en aucun cas il n'a eu l'intention de bousculer l'officiel et que leur contact n'était qu'un effleurement involontaire au moment où il a terminé sa course, l'intégrité physique de l'arbitre n'ayant pas été mise en danger,

Considérant en premier lieu, qu'il y a lieu de souligner qu'il est regrettable que le club ne soit pas en mesure de fournir les images vidéo de l'action litigieuse, d'autant que précédemment, l'EVIAN THONON GAILLARD F.C. s'est appuyé sur les images de l'action précédente, qui est à l'origine de l'exclusion du joueur Nicolas GOUSSE, pour interjeter appel de la sanction frappant le joueur Oumar POUYE,

Considérant, ceci étant, que le comportement du joueur Nicolas GOUSSE est inacceptable, a fortiori de la part d'un joueur qui n'était pas concerné par l'action de jeu litigieuse mais qu'il vient tout de même contester avec précipitation,

Considérant que malgré les dires du club et du joueur, il y a bien eu contact physique entre le joueur Nicolas GOUSSE et l'arbitre et que ce contact, aussi minime soit-il, est, par principe, en lui-même répréhensible,

Considérant que la Commission de première instance a retenu, en requalifiant la faute commise, que ce contact du joueur Nicolas GOUSSE sur l'arbitre était constitutif d'une intimidation physique et non pas d'une bousculade, interprétation somme toute clémente,

Considérant qu'en séance, le joueur estime excessif que son geste soit qualifié de "bousculade",
Considérant que la bousculade est définie à l'article 1.11 du Barème disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. comme étant "le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée afin de le faire reculer ou tomber", ce qui correspond au geste reproché au joueur Nicolas GOUSSE en l'espèce,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de revenir sur la qualification clémente des faits arrêtée par la Commission Fédérale de Discipline et de retenir que le joueur Nicolas GOUSSE s'est rendu coupable d'une bousculade à l'encontre d'un officiel, au cours de la rencontre (article 1.11.I.A du Barème disciplinaire), grief sanctionné de 6 mois de suspension ferme,

Considérant toutefois que cette sanction, dite de référence, est susceptible d'être aggravée ou diminuée selon les circonstances,

Considérant en l'espèce qu'il est admis par l'arbitre que ladite bousculade n'était pas d'une grande intensité et que dans ces conditions, il y a lieu d'en tenir compte dans la détermination du quantum de la sanction infligée au joueur,

Par ces motifs,

Porte à 10 matchs la suspension ferme infligée au joueur Nicolas GOUSSE, d'EVIAN THONON GAILLARD F.C.

Appels de l'A.J. AUXERRE et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 22.10.2009.

▪ **Match du 04.10.2009 A.J. AUXERRE / A.S. ST-PRIEST (Championnat National U 17).**

➤ **6 matchs de suspension ferme dont le match automatique au joueur Sébastien HALLER, de l'A.J. AUXERRE, pour coup de pied à l'encontre d'un adversaire en dehors de toute action de jeu.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Raphaël GUERREIRO, Entraîneur de l'A.J. AUXERRE,

- M. Sébastien HALLER, Joueur de l'A.J. AUXERRE,

Noté l'absence excusée de Mlle Laëtitia LABOURE, Arbitre-assistante,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'A.J. AUXERRE conteste la suspension ferme de 6 matchs infligée au joueur Sébastien HALLER, faisant valoir que la faute a été commise par celui-ci dans la continuité de l'action, alors qu'il voulait récupérer le ballon, et qu'il ne s'agissait que d'une maladresse due à un manque d'habileté dans le geste défensif,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à la 75^{ème} minute de jeu, le joueur Sébastien HALLER, d'AUXERRE, a donné un coup de pied à un adversaire tombé au sol, alors même que le ballon se trouvait à une quinzaine de mètres des deux joueurs, ce qui lui a valu son exclusion,

Considérant que lors de l'audition, l'A.J. AUXERRE, qui ne nie pas les faits, précise que le coup a été donné pendant le jeu, sans aucune intention de blesser l'adversaire puisque le coup, s'il était bien volontaire, était destiné au ballon, dont le joueur ignorait qu'il n'était plus accessible, et non pas à son adversaire,

Considérant que quand bien même il aurait été effectué à "l'aveugle", derrière son dos, comme le soutient le club, et même si l'adversaire a pu reprendre le cours du jeu, le geste du joueur Sébastien HALLER, ne peut être accepté, d'autant que selon l'arbitre-assistante, le ballon se trouvait alors à une quinzaine de mètres,

Considérant qu'en agissant de la sorte, le joueur Sébastien HALLER a mis en danger l'intégrité physique de son adversaire et cela, de surcroît, en dehors de toute action de jeu, ce qui est confirmé par le fait que l'arbitre, qui suit le ballon, n'a pas vu la faute, laquelle a été signalée par l'arbitre-assistante.

Considérant qu'un tel geste ne peut être toléré,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de constater qu'en retenant la responsabilité du joueur Sébastien HALLER pour acte de brutalité à l'encontre d'un adversaire, pendant la rencontre, en dehors de toute action de jeu, la Commission Fédérale de Discipline a fait une juste application des dispositions de l'article 1.13.II.A.b) du Barème disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Appels de l'A.S. TOURNEFEUILLE F. et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 15.10.2009.

▪ Match du 26.09.2009 U. AM. COGNAC / A.S. TOURNEFEUILLE F. (C.F.A.2).

➤ **8 matchs de suspension ferme, à compter du 19.10.2009, à l'entraîneur Jean-Philippe DENEYS, de l'A.S. TOURNEFEUILLE F., pour provocation envers le banc de touche adverse, simulation d'une chute suite à un contact avec un joueur adverse et bousculade à l'encontre de l'entraîneur de l'équipe adverse pendant la rencontre.**

➤ **4 matchs de suspension ferme, à compter du 19.10.2009, à l'entraîneur David MARRAUD, de l'U. AM. COGNAC., pour bousculade à l'encontre de l'entraîneur de l'équipe adverse pendant la rencontre.**

➤ **6 matchs de suspension ferme dont le match automatique au joueur Mathieu BARRABOURG, de l'U. AM. COGNAC., pour coup à l'encontre d'un adversaire en dehors de toute action de jeu.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de M. Guy GEAY, Délégué,

Noté l'absence non excusée de l'A.S. TOURNEFEUILLE F., appelant,

Noté l'absence excusée de M. Jérémie BERNARD, Arbitre de la rencontre,

La personne auditionnée ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que dans son courrier d'appel, l'A.S. TOURNEFEUILLE F. conteste la suspension ferme de 8 matchs infligée à M. Jean-Philippe DENEYS, son entraîneur, faisant valoir que cette sanction est excessive compte tenu des faits puisque, si l'intéressé a effectivement eu des échanges verbaux avec le banc de touche de COGNAC, il n'a en revanche jamais bousculé qui que ce soit,

Considérant que le club estime en outre que peut seul être reproché à son entraîneur son comportement excessif et déplacé, lequel devrait être sanctionné, selon l'article 2.3.A du Barème disciplinaire, de deux matchs de suspension ferme et non pas de 8 matchs comme décidé en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels qu'à la 80^{ème} minute de jeu, M. Jean-Philippe DENEYS, entraîneur de TOURNEFEUILLE, s'empare du ballon sorti en touche et le conserve au lieu de le donner au joueur de COGNAC,

Considérant que le joueur Nicolas LAMBERT, de COGNAC, fait alors un geste pour récupérer le ballon et repousser l'entraîneur adverse, qui glisse en arrière,

Considérant que s'ensuit un attroupement des joueurs des deux équipes aux abords du banc de touche de TOURNEFEUILLE,

Considérant que le joueur Mathieu BARRABOURG, de COGNAC, se précipite et pose les mains sur un adversaire pour le repousser violemment,

Considérant enfin que les deux entraîneurs, MM. Jean-Philippe DENEYS et David MARRAUD, ont voulu en venir aux mains et ont été séparés par des joueurs et dirigeants,

Considérant que l'arbitre a alors averti le joueur Nicolas LAMBERT, de COGNAC, et exclu MM. Mathieu BARRABOURG et David MARRAUD, de ce même club, et M. Jean-Philippe DENEYS, de TOURNEFEUILLE,

Considérant qu'en séance, le délégué précise que M. Jean-Philippe DENEYS a accumulé les actes répréhensibles, du début à la fin de la rencontre, venant provoquer le banc adverse dès la première période et revenant sur le terrain après le coup de sifflet final malgré son expulsion,

Considérant qu'il apparaît que l'A.S. TOURNEFEUILLE F. n'apporte aucun élément susceptible, au sens de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., de remettre en cause les rapports unanimes de l'arbitre et du délégué quant au comportement de M. Jean-Philippe DENEYS et que dès lors il y a lieu de s'en tenir aux déclarations des officiels,

Considérant que le comportement de M. Jean-Philippe DENEYS tout au long de la rencontre ne saurait être toléré,

Considérant qu'il est indéniable que de par ses provocations durant la première période, il a perturbé la sérénité de la rencontre et a généré les incidents de la 80^{ème} minute, ce qui est l'exact opposé de l'attitude légitimement attendue d'un entraîneur, lequel doit se comporter de manière exemplaire en toutes circonstances,

Considérant que l'arbitre indique en outre qu'il n'y a eu aucun contact entre le joueur Nicolas LAMBERT, de COGNAC, et M. Jean-Philippe DENEYS, de sorte que celui-ci a simulé avoir reçu un coup en glissant en arrière, simulacre tout à fait inacceptable de la part d'un joueur, et encore plus de la part d'un entraîneur,

Considérant par ailleurs que non content d'avoir perturbé la rencontre, M. Jean-Philippe DENEYS a voulu en venir aux mains avec M. David MARRAUD, son homologue de COGNAC, les deux entraîneurs ayant finalement été séparés,

Considérant dès lors que c'est à bon droit que la Commission Fédéral de Discipline a retenu la responsabilité de M. Jean-Philippe DENEYS,

Considérant toutefois, au vu de l'ensemble des faits retenus à son encontre (provocations multiples, simulation et bousculade), que la décision de première instance apparaît trop clémente,

Par ces motifs,

▪ **Porte à 10 matchs la suspension ferme infligée à M. Jean-Philippe DENEYS, entraîneur de l'A.S. TOURNEFEUILLE,**

▪ **Confirme la décision dans tous ses autres dispositifs.**

Appel de l'A.S. PTT LA POSTE ILE DE FRANCE, d'une décision de la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Seniors Masculins du 20.10.2009.

▪ **Match non joué du 17.10.2009 F.C. MUNICIPAL TOULOUSE / A.S. PTT LA POSTE ILE DE FRANCE (3^{ème} journée Championnat National Football d'Entreprise).**

➤ **Match perdu par forfait à l'A.S. PTT LA POSTE ILE DE FRANCE pour en reporter le bénéfice au F.C. MUNICIPAL TOULOUSE (score 3-0), pour absence de l'équipe de l'A.S. PTT LA POSTE ILE DE FRANCE en raison d'une grève des transports.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Pierre GUILLO, Responsable administratif de l'A.S. PTT LA POSTE ILE DE FRANCE,

- M. Jean-Michel LE CLAINCHE, Entraîneur de l'A.S. PTT LA POSTE ILE DE FRANCE,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'A.S. PTT LA POSTE ILE DE FRANCE conteste la décision de la Commission de première instance de lui donner match perdu par pénalité,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le 17.10.2009, alors que devait se dérouler la rencontre F.C. MUNICIPAL TOULOUSE / A.S. PTT LA POSTE ILE DE FRANCE, seuls l'arbitre et le délégué se sont présentés au stade avant que le secrétaire du club recevant ne vienne les prévenir que la rencontre était annulée en raison de l'impossibilité pour l'équipe visiteuse de se déplacer du fait de la grève de la compagnie aérienne devant l'acheminer à TOULOUSE, Considérant que la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Seniors Masculins a retenu l'entière responsabilité de l'A.S. PTT LA POSTE ILE DE FRANCE, estimant que ce club n'avait pas tout mis en œuvre pour se rendre à TOULOUSE, et a conclu au forfait, attribuant le gain du match au F.C. MUNICIPAL TOULOUSE,

Considérant qu'en séance, l'A.S. PTT LA POSTE ILE DE FRANCE précise :

- qu'elle a effectué une réservation pour se rendre à TOULOUSE auprès de la compagnie aérienne Easy Jet, en date du 09.09.2009,
 - que le 14.10.2009, une grève de l'entreprise Servisair (qui assure l'enregistrement des voyageurs et le nettoyage des avions) a débuté, reconductible chaque soir par les syndicats,
 - que pendant cette grève, les avions affrétés par Easy Jet ne pouvaient pas décoller de l'aéroport d'ORLY mais que le départ de certains vols était transféré à l'aéroport de ROISSY,
 - qu'en contact quotidien avec la compagnie aérienne, il était impossible de prévoir si le vol du club prévu le samedi 17.10.2009 serait maintenu ou non,
 - qu'une annulation de sa réservation, à 48 heures du départ, était entièrement à sa charge (soit une perte financière de près de 3000 €),
 - que l'information relative à l'annulation du vol n'a été donnée que le vendredi 16.10.2009, par SMS puis par courrier électronique, respectivement à 16h46 et 19h00,
 - que d'autres solutions ont alors été recherchées auprès de la S.N.C.F., de deux sociétés de location d'autocars et d'une entreprise de location de véhicules, mais qu'aucune n'a abouti, en raison notamment des délais impartis,
 - que par un courrier électronique (envoyé à 18h38), elle a alors prévenu le F.C. MUNICIPAL TOULOUSE de son empêchement et de l'impossibilité de jouer la rencontre,
- Considérant que le club estime donc avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer son déplacement à TOULOUSE et que les circonstances exceptionnelles l'ayant empêché doivent être prises en compte,

Considérant qu'il est indéniable que le club a dû faire face à des circonstances exceptionnelles, indépendantes de sa volonté, et dont la véracité n'est pas remise en cause, qui l'ont empêché de pouvoir se rendre en temps utile sur le lieu de la rencontre,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de revenir sur la décision de la Commission de première instance, laquelle, malgré sa décision de donner le match perdu par forfait, avait conscience du contexte particulier auquel l'A.S. PTT LA POSTE ILE DE FRANCE a dû faire face puisqu'elle a décidé de ne pas faire application des dispositions de l'alinéa 7 de l'article 23 du Règlement des Championnats Nationaux (et non pas l'article 33, comme indiqué par erreur sur la décision),

Par ces motifs,

Infirme la décision dont appel et donne le match à jouer.

Appel du F.C. MULHOUSE, d'une décision de la Commission Fédérale des Compétitions Nationales de Jeunes du 15.10.2009.

▪ **Match (non joué) du 04.10.2009 F.C. MULHOUSE / OLYMPIQUE SAINT-QUENTIN (Championnat National U 17).**

➤ **Match perdu par pénalité au F.C. MULHOUSE (0-3 et 0 point) pour en reporter le bénéfice à l'OLYMPIQUE SAINT-QUENTIN (3-0 et 4 points), pour défaut de terrain praticable au jour de la rencontre (terrain désigné et terrain de repli impraticables).**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Alain DREYFUS, Président du F.C. MULHOUSE,

- M. André DEMOOR, membre du Comité directeur de l'OLYMPIQUE SAINT-QUENTIN,

- M. Thomas CUENOT, Arbitre,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le F.C. MULHOUSE conteste la décision de la Commission de première instance de lui donner match perdu par pénalité,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le jour de la rencontre visée en rubrique, l'arbitre a constaté l'impraticabilité du terrain en raison d'une couche de sable le recouvrant, atteignant quelques 10 centimètres dans une des surfaces de réparation, empêchant ainsi le rebond du ballon et le freinant considérablement,

Considérant que le F.C. MULHOUSE a alors proposé un terrain de repli en synthétique, lequel s'est également avéré impraticable du fait de deux déchirures du revêtement, longues et profondes, dont l'arbitre a estimé qu'elles mettraient en danger l'intégrité physique des joueurs, ce que les deux équipes ont approuvé,

Considérant que la Commission Fédérale des Compétitions Nationales de Jeunes a retenu l'entière responsabilité du F.C. MULHOUSE, estimant que ce club n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le déroulement de la rencontre et a conclu à la perte du match par pénalité, en attribuant le gain à l'OLYMPIQUE SAINT-QUENTIN,

Considérant que lors de l'audition, le F.C. MULHOUSE, qui ne nie pas l'impraticabilité des terrains, tient tout de même à préciser qu'il n'est ni propriétaire, ni de ce fait responsable des installations sportives, qui sont mises à sa disposition par la municipalité, et souhaite que le match soit donné à jouer,

Considérant que pour sa part, le représentant de l'OLYMPIQUE SAINT-QUENTIN regrette que le F.C. MULHOUSE n'ait pas prévenu son adversaire avant que celui-ci ne fasse un déplacement vain, ce qui lui aurait permis d'éviter ainsi certains désagréments, tant humains que financiers,

Considérant qu'il indique que le club a pris cela pour un manque de considération mais que pour autant, il n'est pas opposé à ce que la rencontre soit finalement disputée,

Considérant qu'il est indéniable qu'en tant que club recevant, le F.C. MULHOUSE était organisateur de la rencontre et, de ce fait, devait prendre en charge toutes les obligations qui en découlent,

Considérant qu'il est regrettable que l'OLYMPIQUE SAINT-QUENTIN ait fait le déplacement pour finalement ne pas jouer la rencontre mais il convient toutefois de noter que, dans la mesure où il s'agit d'un terrain municipal et que c'est la municipalité qui l'a sablé deux jours avant la rencontre sans en avertir le club, le F.C. MULHOUSE ne saurait être tenu pour unique responsable de la non-tenue de la rencontre prévue,

Considérant en outre qu'il y a lieu de constater que l'OLYMPIQUE SAINT-QUENTIN consent à jouer la rencontre, ce qui est tout à son honneur,

Considérant qu'il paraît dès lors équitable que le F.C. MULHOUSE participe aux frais de déplacement de l'OLYMPIQUE SAINT-QUENTIN, comme l'a accepté son Président en séance,

Par ces motifs,

- **Infirme la décision dont appel et donne le match à jouer,**
- **Dit que le F.C. MULHOUSE participera aux frais de déplacement de l'OLYMPIQUE SAINT-QUENTIN à hauteur de 1000 € (sur présentation de pièces justificatives et dans la limite du raisonnable).**

Appels de PARIS F.C. 2000 et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 29.10.2009.

▪ **Match du 23.10.2009 STADE DE REIMS / PARIS F.C. 2000 (Championnat National).**

➤ **3 matchs de suspension ferme dont le match automatique, à compter du 24.10.2009, au joueur Stéphane LUCAS de PARIS F.C. 2000, pour faute grossière à l'encontre d'un adversaire pendant la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance du désistement de l'appel de PARIS F.C. 2000 notifié à la F.F.F., par télécopie datée du 10 novembre 2009,

En prend acte.

**Le Président
Xavier LEBRAY**

**Le Secrétaire
Alain MARTINNE**